

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08402

Numéro SIREN : 917 715 039

Nom ou dénomination : .FIGURES LIBRES

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 32436

## .FIGURES LIBRES

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1.500.000 euros

Siège social : 6, Boulevard Bineau, 92300 Levallois-Perret

En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

(la **Société**)

---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

---

• **Figures**  
mesurer  
agir  
transformer

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt-et-deux, le dix-neuf juillet à onze heures, les associés de la Société .Figures Libres se sont réunis en assemblée générale constitutive tenue par visioconférence, à l'issue de la signature des statuts constitutifs de la Société.

VALEM ADVISORY, représentée par Emmanuel FLATTET préside la séance en sa qualité d'associé.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la signature des statuts constitutifs de la Société ;
- Nomination du premier Président de la Société ;
- Nomination de PROVENCE EC en qualité de Directeur Général de la Société ;
- Agrément apport de titres d'Orianne CHAMPON dans sa holding
- Agrément apport de titres de Carlos FERNANDES dans sa holding
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de Séance donne lecture le rapport du Président de la Société.

Cette lecture terminée, le Président de Séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### RESOLUTION 1 : STATUTS CONSTITUFIS

L'assemblée générale constate la signature ce jour des statuts constitutifs de FIGURES LIBRES et en prend acte.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

### RESOLUTION 2 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'assemblée générale décide de nommer :

- **VALEM ADVISORY**, une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 22 rue Léon Barbier 78400 Chatou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 813 502 101, représentée par son gérant Monsieur Emmanuel FLATTET, en qualité de premier Président de la Société.

Cette nomination, qui prend effet à compter de l'immatriculation de la Société, pour une durée 4 ans expirant à l'issue de la procédure d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

VALEM ADVISORY a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société, qu'elle n'était frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## **RESOLUTION 3 : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**

L'assemblée générale décide de nommer :

- **PROVENCE EC**, une société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 670 Chemin de Cardeline 13790 Châteauneuf-le-Rouge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 905 256 897, représentée par sa gérante Madame Anne AUBERT, en qualité de Directrice Générale

Cette nomination, qui prend effet à compter de l'immatriculation de la Société, pour une durée 4 ans expirant à l'issue de la procédure d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

PROVENCE EC a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société, qu'elle n'était frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## **RESOLUTION 4 : AGREMENT APPORT DE TITRES ORIANNE CHAMPON**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de Madame Oriane CHAMPON d'apporter la pleine propriété de l'intégralité des actions qu'elle détient dans la Société à Odysée du Colibri, société en cours de formation, autorise que Madame Oriane CHAMPON apporte ses titres .Figures Libres à sa société unipersonnelle Odysée du Colibri, sise 6 Rue James Watt – 93200 Saint-Denis, en cours de formation et en conséquence décide d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société, Odysée du Colibri, une société à responsabilité limitée en cours de formation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## **RESOLUTION 5 : AGREMENT APPORT DE TITRES CARLOS FERNANDES**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de Monsieur Carlos FERNANDES d'apporter la pleine propriété de l'intégralité des actions qu'il détient dans la Société à AMPARO CONSEIL, société en cours de formation, autorise que Monsieur Carlos FERNANDES apporte ses titres .Figures Libres à sa société unipersonnelle AMPARO CONSEIL, sise 56 Allée de la Meute, 78110 Le Vésinet, en cours de formation et en conséquence décide d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société, AMPARO CONSEIL, une société à responsabilité limitée en cours de formation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## RESOLUTION 6 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

---

VALEM ADVISORY  
Emmanuel FLATTET  
Président.

**Rapport du commissaire aux apports  
sur l'apport par**

**Monsieur Carlos FERNANDES**

**de 945 actions de la société**

**.FIGURES Expertise et Conseil (anciennement Amparo  
Conseil)**

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable  
(510 255 599 R.C.S. Paris)

**5, rue Saint-Philippe du Roule – 75008 PARIS**

**à**

**la société .FIGURES LIBRES**

Société par actions simplifiée  
(R.C.S. Nanterre en cours)

**6, Boulevard Bineau – 92300 LEVALLOIS-PERRET**

**28 JUIN 2022**

## **.FIGURES LIBRES**

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable  
6 Boulevard Bineau  
92300 Levallois Perret

Aux associés fondateurs,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 17 juin 2022 pour apprécier la valeur et les modalités d'apport de 945 actions de la société par actions simplifiée d'expertise comptable .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil (510 255 599 R.C.S. Paris), au profit de votre société, dont l'apport est réalisé par Monsieur Carlos FERNANDES, ainsi que les éventuels avantages particuliers, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport, en date du 20 juin 2022, signé par Monsieur Carlos FERNANDES et les associés fondateurs de .FIGURES LIBRES. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les titres de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) n'étant pas admis sur un marché réglementé, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la rémunération des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction, ou de déchéance prévus par la loi.

Vous trouverez, ci-après, notre rapport dont le plan est le suivant :

## **I – Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 Contexte de l'opération**

### **1.2 Présentation de l'apporteur et des intérêts en présence**

#### **1.2.1 L'apporteur**

#### **1.2.2 La société bénéficiaire des apports (.FIGURES LIBRES)**

### **1.3 Description de l'opération**

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports**

##### **1.3.1.1 Date d'effet**

##### **1.3.1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions des apports**

##### **1.3.1.3 Régimes juridique et fiscal adoptés**

### **1.4 Conditions suspensives stipulées au traité d'apport**

### **1.5 Rémunération des apports**

### **1.6 Présentation des apports**

#### **1.6.1 Méthode d'évaluation retenue**

#### **1.6.2 Description des apports**

## **II – Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

#### **2.1.1 Révision des comptes servant de base aux apports**

#### **2.1.2 Détermination de l'actif net réévalué de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **2.1.3 Appréciation de l'absence de décotes appliquées**

### **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

### **2.3 Réalité des apports**

### **2.4 Appréciation de la valeur globale des apports**

#### **2.4.1 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **2.4.2 Evènements postérieurs au 30 septembre 2021**

### **2.5 Avantages particuliers**

## **III – Synthèse et points clefs**

## **IV – Conclusion**

## **I – Présentation de l'opération et description des apports**

Le traité d'apport, dont vous avez eu connaissance, et que vous avez signé le 20 juin 2022, contient les éléments essentiels permettant d'apprécier la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Dès lors, la première partie de ce rapport complète les informations contenues dans le traité d'apport, décrit le contexte de la présente opération et la nature des activités exercées par la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement dénommée Amparo Conseil, dont les titres sont apportés.

Dans la seconde partie, seront mis en évidence les contrôles et vérifications effectués sur la valeur d'apport.

### **1.1 Contexte de l'opération**

Monsieur Carlos FERNANDES souhaite apporter 945 actions de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), à la société .FIGURES LIBRES, qu'il détient à titre personnel en pleine propriété.

### **1.2 Présentation de l'apporteur et des intérêts en présence**

#### **1.2.1 L'apporteur**

Monsieur Carlos FERNANDES, né le 17 septembre 1969 à Alcoutim (Portugal), de nationalité portugaise, demeure 56, Allée de la Meute – 78110 Le Vésinet.

Epoux de Madame Masson Eléonore, née le 8 mai 1971 à Bagneux (92200), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale le 30 avril 2017 à la Mairie du XVIème arrondissement.

Il est Président de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil).

#### **1.2.2 La société bénéficiaire des apports (.FIGURES LIBRES)**

La société .FIGURES LIBRES est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 6 Boulevard Bineau 92300 Levallois Perret. La société est actuellement en cours de création.

L'objet social est le suivant :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'animation des filiales du groupe .Figures tout en garantissant le respect des principes fondamentaux du projet ;*
- *la participation directe ou indirecte et la prise de participations, par tous moyens, notamment par achat, souscription, apport, fusion ou autre, dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale et dans toute entreprise française ou étrangère ;*
- *la détention et la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition et la conduite de leur politique, la détermination des objectifs à moyen et à long terme ;*
- *toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité et notamment la fourniture de tous services en matière informatique, comptable, de contrôle de gestion commerciale ; ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.*

### **1.3 Description de l'opération**

L'opération consiste en un apport en nature pur et simple de neuf cent quarante-cinq (945) actions de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement dénommée Amparo Conseil.

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports**

Les titres apportés représentent un apport en nature dans le cadre de la constitution de la société .FIGURES LIBRES.

##### **1.3.1.1 Date d'effet**

La date d'effet est celle de la décision des associés d'approuver l'augmentation de capital. Les actions de la société .FIGURES LIBRES, créées en rémunération de l'apport, porteront jouissance à compter de la levée des conditions suspensives ci-après (cf. §1.4). De même, la société .FIGURES LIBRES jouira des titres apportés à cette même date.

##### **1.3.1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions des apports**

Les comptes servant de base à l'évaluation des titres apportés sont :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, dûment approuvés lors d'une assemblée générale des associés le 20 décembre 2021.

##### **1.3.1.3 Régimes juridique et fiscal adoptés**

Le régime juridique de cette opération est celui des apports en nature.

Le transfert de propriété des titres apportés résultera de la ratification de l'opération d'apport par décision de l'associé unique de la société .FIGURES LIBRES approuvant l'augmentation de capital prévue pour rémunérer cet apport et :

- de l'enregistrement du relevé de cette décision au Service des Impôts des Entreprises du siège de la société .FIGURES LIBRES pour acquérir date certaine ;
- de la modification des statuts de la société .FIGURES LIBRES ;
- de l'accomplissement des formalités légales subséquentes au greffe du Tribunal de commerce de Paris, pour être opposable aux tiers.

Nous attirons votre attention sur l'article 7 du traité d'apport qui précise que l'apporteur, personne physique, bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres,

au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres de la société .FIGURES LIBRES ne sera imposée dans les mains de l'apporteur que lors de l'éventuelle cession ultérieure des titres reçus en échange, la plus-value étant calculée et imposée par rapport à la valeur originelle des actions initialement apportées.

L'Apport à titre pur et simple sera soumis en matière de droit d'enregistrement au régime de droit commun prévu par l'article 810 du Code Général des Impôts.

#### **1.4 Conditions suspensives stipulées au traité d'apport**

L'article 4 du traité d'apport stipule que l'apport est soumis à la condition suspensive suivante :

*« La réalisation de l'Apport, objet du présent Traité, est expressément soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives cumulatives suivantes (les **Conditions Suspensives**) :*

- *agrément de la Société en qualité de nouvel associé de FIGURES Expertise et Conseil par décisions collectives des associés de FIGURES Expertise et Conseil ;*
- *l'émission d'un rapport par le cabinet A2CS, société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, dont le siège social est situé au 60, Avenue de la Bourdonnais 75007 Paris, désignée en qualité de commissaire aux apports, comprenant l'appréciation de l'évaluation des actions de FIGURES Expertise et Conseil lequel sera déposé selon les prescriptions légales et réglementaires applicables ;*
- *la constitution définitive de la Société dans un délai de trois (3) mois, à compter de ce jour.*

*À défaut de constitution de la Société dans un délai de trois (3) mois, à compter de ce jour (date du traité d'apport le 20 juin 2022), le Traité sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre. »*

#### **1.5 Rémunération des apports**

En rémunération des apports, évalués à la somme globale de quatre-cent cinquante mille et neuf euros (450 009 €), l'article 3 du traité d'apport stipule qu'il sera attribué à l'apporteur quatre mille cinq-cent (4500) actions émises par la société .FIGURES LIBRES d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Société .FIGURES LIBRES qui seront émises par la Société au pair au titre de la constitution de la Société, à l'exclusion de toute autre forme de rémunération.

En raison de l'apparition de rompus, une soulte en numéraire d'un montant total de 9 euros correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur totale des Actions émises par la Société .FIGURES LIBRES en rémunération de l'Apport devrait être versée à l'Apporteur. L'Apporteur renonce expressément au versement de cette soulte.

Nous attirons votre attention sur le fait que la mission, qui nous a été confiée par les futurs associés de la société .FIGURES LIBRES, ne prévoit pas que nous nous prononcions sur le rapport d'échange établi pour rémunérer cet apport. La société, dont les titres sont apportés, n'étant pas admis sur un

marché réglementé, nous nous limitons à décrire ce qui est stipulé par le traité d'apport, à ce sujet, et à en vérifier l'exactitude arithmétique.

## 1.6 Présentation des apports

### 1.6.1 Méthode d'évaluation retenue

La méthode d'évaluation retenue par les parties, pour déterminer la valeur économique des titres apportés, est la méthode de l'actif net réévalué.

### 1.6.2 Description des apports

Il est apporté par voie d'apport en nature les actions en pleine propriété suivantes :

Apporteur	Titres apportés	Valeur d'apport (euros)
Carlos FERNANDES	Neuf-cent quarante-cinq (945) actions, de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (510 255 599 RCS Paris)	450 009 €
<b>TOTAL DE LA VALEUR DES TITRES APPORTES</b>		<b>450 009 €</b>

La société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, dispose d'un capital social de 46 740 euros, réparti en 2 337 actions, au nominal de vingt (20) euro chacune.

Selon ses statuts à jour, la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL a pour objet « *l'exercice de la profession d'expert-comptable.*

*Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :*

- *la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,*
- *l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. »*

L'évolution de l'activité de la société est la suivante :

ANALYSE (en euros)	Bilan au 30/09/2021 (12 mois)	Bilan au 30/09/2020 (12 mois)
Chiffre d'affaires	717 681	592 130
Capitaux propres	334 036	280 357
Résultat net comptable	93 679	62 838

## II – Diligences et appréciation de la valeur des apports

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

### 2.1.1 Révision des comptes servant de base aux apports

La société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée non astreinte à publier des comptes consolidés. Nous nous sommes procuré une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés, en date du 20 décembre 2021, approuvant les comptes annuels au 30 septembre 2021.

### 2.1.2 Détermination de l'actif net réévalué de la société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL

Conformément aux usages de la profession, l'Actif Net Réévalué (A.N.R.) de la société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, a été déterminé en fonction des éléments suivants :

- La clientèle est valorisée à hauteur de 97,48 % de la moyenne des chiffres d'affaires des deux derniers exercices clos (30 septembre 2020 et 30 septembre 2021) hors sous-traitance, soit 629 629 € ;
- Diminuée de la valeur de la clientèle acquise en 2009, soit 83 000 €
- Augmentée des capitaux propres au 30 septembre 2021, soit 334 036 € ;
- Diminuée des dividendes de 40 000 € distribués en décembre 2021 ;
- Augmentée de l'excédent Brut d'Exploitation du quatrième trimestre 2021 évalué à 40 000 € ;
- Augmenté de la valeur des titres Amparo Expertise reçu en apport en le 3 juin 2022, soit 115 300 € ;
- Augmenté de la valeur des titres O2C Expertise reçu en apport en le 3 juin 2022, soit 116 800 € ;

**Soit un ANR de la société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, de un million cent douze mille sept cent soixante-cinq euros (1 112 765 €), arrondi à un million cent douze mille neuf cent euros (1 112 900 €).**

### 2.1.3 Appréciation de l'absence de décotes appliquées

#### A) Décote pour absence de liquidité

Bien que les titres apportés ne fassent pas l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, il n'a pas été appliqué de décote pour absence de liquidité.

#### B) Décote de minorité

Aucune décote de minorité n'a été appliquée sur les titres apportés.

## 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

### A) Méthode de valorisation

Les titres de la société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, sont apportés pour leur valeur économique, au 30 septembre 2021, soit quatre cent soixante-seize euros et vingt centimes (476,20 €) par titre.

Cette valeur a été déterminée en divisant l'ANR de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, par le nombre de titres existants.

## **B) Conformité de la méthode de valorisation à la réglementation comptable**

Les titres de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, étant apportés par une personne physique, l'article 743-1 de la section 3 « principe de détermination de la valeur d'apport » du chapitre 1 du titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » de l'annexe au règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, n'est pas applicable.

Dès lors, c'est à bon droit que l'apport est réalisé à la valeur économique, conformément aux règles de droit commun du Code civil.

### **2.3 Réalité des apports**

A partir des statuts de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, nous avons vérifié la réalité de l'origine de la propriété des actions détenues par l'apporteur et le nombre d'actions possédées.

Dès lors, les 945 actions apportées appartiennent bien en propre à Monsieur Carlos FERNANDES.

Nous nous sommes également procuré un extrait K bis récent de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, et l'état néant relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements.

### **2.4 Appréciation de la valeur globale des apports**

Nous avons vérifié exhaustivement la consolidation des éléments comptables et financiers utilisés pour la détermination de l'actif net réévalué de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, au 30 septembre 2021, de 1 112 900 euros.

#### **2.4.1 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil**

Nous avons validé la valeur de .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, au 30 septembre 2021, pour un montant de 1 112 900 euros.

La valeur théorique unitaire d'une action ressort, au 30 septembre 2021, à 476,20 euros : ANR de 1 112 900 euros divisés par les 2 337 actions existantes.

**Nous retenons donc comme valeur globale, pour 100 % des 2 337 actions composant le capital social de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement AMPARO CONSEIL, 2 337 actions multipliées par 476,20 euros l'une, soit 1 112 900 euros.**

#### **2.4.2 Evènements postérieurs au 30 septembre 2021**

Hormis les apports de titres Amparo Expertise et O2C Conseil intervenus le 3 juin 2022 au profit de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, nous n'avons pas eu connaissance de faits, de nature à obérer significativement la valeur des titres apportés, qui seraient apparus entre le 30 septembre 2021 et la date du présent rapport, et non pris en compte.

Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Carlos FERNANDES, Président de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, qui nous a confirmé ne pas avoir connaissance de contentieux significatifs actuellement en cours ou de situations irrémédiablement compromises qui pourraient générer des pertes ou de nature à porter atteinte à la valeur des titres apportés.

Nous avons obtenu de sa part, le même jour, une confirmation écrite selon laquelle, à sa connaissance, aucun élément susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 septembre 2021, n'était intervenu, confirmation incluant également toute autre information significative.

## **2.5 Avantages particuliers**

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier stipulé au traité d'apport, ni n'en ai découvert lors de nos contrôles ou prises de connaissances des conventions entre les parties liées pouvant avoir un impact sur la valeur des apports.

## **III – SYNTHÈSE ET POINTS CLEFS**

- La clientèle est valorisée à hauteur de 97,48 % de la moyenne des chiffres d'affaires des deux derniers exercices clos (30 septembre 2020 et 30 septembre 2021) hors sous-traitance, soit 629 629 €;
- Diminuée de la valeur de la clientèle acquise en 2009, soit 83 000 €
- Augmentée des capitaux propres au 30 septembre 2021, soit 334 036 € ;
- Diminuée des dividendes de 40 000 € distribués en décembre 2021 ;
- Augmentée de l'excédent Brut d'Exploitation du quatrième trimestre 2021 évalué à 40 000 € ;
- Augmenté de la valeur des titres Amparo Expertise reçus en apport en le 3 juin 2022, soit 115 300 € ;
- Augmenté de la valeur des titres O2C Expertise reçus en apport en le 3 juin 2022, soit 116 800 € ;

**Soit un ANR de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, de un million cent douze mille sept cent soixante-cinq euros (1 112 765 €), arrondi à un million cent douze mille neuf cent euros (1 112 900 €).**

Ainsi, la valeur vénale de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, au 30 septembre 2021, a été arrêtée prudemment. La consolidation de ces éléments, au sein du calcul de l'Actif Net Réévalué, est correcte.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur économique globale de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, et donc, de la quote-part de la valeur correspondant aux titres apportés, soit 476,20 euros multiplié par 945 actions apportées, égal à 450 009 euros.

#### IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, **nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à quatre-cent cinquante mille neuf euros (450 009) euros, n'est pas surévaluée** et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal aux titres attribués au bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait, à Paris, sur 11 pages, le 28 juin 2022.

A2CS  
Franck Autef  
Commissaire aux Comptes  
*Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Autef', written over a horizontal line.

**Rapport du commissaire aux apports  
sur les apports par**

**Madame Orianne CHAMPON**

**de 100 parts de la société  
O2C Formation  
Société à Responsabilité Limitée  
(852 889 849 RCS Bobigny)  
6, rue James Watt – 93200 Saint-Denis**

**Et**

**de 245 actions de la société  
.FIGURES Expertise et Conseil (anciennement Amparo Conseil)  
Société par actions simplifiée d'expertise-comptable  
(510 255 599 R.C.S. Paris)  
5, rue Saint-Philippe du Roule – 75008 PARIS**

**à**

**la société .FIGURES LIBRES  
Société par actions simplifiée  
(R.C.S. Nanterre en cours)  
6, Boulevard Bineau – 92300 LEVALLOIS-PERRET**

**28 JUIN 2022**

## **.FIGURES LIBRES**

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable  
6 Boulevard Bineau  
92300 Levallois Perret

Aux associés fondateurs,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 17 juin 2022 pour apprécier la valeur et les modalités d'apport de 100 actions de la société à responsabilité limitée O2C Formation (852 889 849 RCS Bobigny) et de 245 actions de la société par actions simplifiée d'expertise comptable .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (510 255 599 R.C.S. Paris), (anciennement Amparo Conseil) au profit de votre société, dont l'apport est réalisé par Madame Oriane CHAMPON, ainsi que les éventuels avantages particuliers, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport, en date du 20 juin 2022, signé par Madame Oriane CHAMPON et les associés fondateurs de la société .FIGURES LIBRES. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les titres de la société O2C FORMATION et de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) n'étant pas admis sur un marché réglementé, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la rémunération des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction, ou de déchéance prévus par la loi.

Vous trouverez, ci-après, notre rapport dont le plan est le suivant :

## **I – Présentation de l’opération et description des apports**

### **1.1 Contexte de l’opération**

### **1.2 Présentation de l’apporteur et des intérêts en présence**

#### **1.2.1 L’apporteur**

#### **1.2.2 La société bénéficiaire des apports (.FIGURES LIBRES)**

### **1.3 Description de l’opération**

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports**

##### **1.3.1.1 Date d’effet**

##### **1.3.1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions des apports**

##### **1.3.1.3 Régimes juridique et fiscal adoptés**

### **1.4 Conditions suspensives stipulées au traité d’apport**

### **1.5 Rémunération des apports**

### **1.6 Présentation des apports**

#### **1.6.1 Méthode d’évaluation retenue**

#### **1.6.2 Description des apports**

##### **1.6.2.1 O2C Formation**

##### **1.6.2.2 .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

## **II – Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

#### **2.1.1 Révision des comptes servant de base aux apports**

#### **2.1.2 Détermination de l’actif net réévalué de la société O2C FORMATION et la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

##### **2.1.2.1 O2C Formation**

##### **2.1.2.2 .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **2.1.4 Appréciation de l’absence de décotes appliquées**

### **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l’apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

#### **2.2.1 Titres O2C Formation**

#### **2.2.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

## **2.3 Réalité des apports**

### **2.3.1 Titres A2C Formation**

### **2.3.1 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

## **2.4 Appréciation de la valeur globale des apports**

### **2.4.1 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société O2C FORMATION et de de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **2.4.1.1 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société O2C Formation**

#### **2.4.1.2 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la Société .FIGURE EXPERTISE ET CONSEIL**

### **2.4.2 Evènements postérieurs au 30 septembre 2021 et au 31 décembre 2021**

#### **2.4.2.1 Titres O2C Formation**

#### **2.4.2.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

## **2.5 Avantages particuliers**

## **III – Synthèse et points clefs**

### **3.1 Titres O2C Formation**

### **3.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

## **IV – Conclusion**

## **I – Présentation de l'opération et description des apports**

Le traité d'apport, dont vous avez eu connaissance, et que vous avez signé le 20 juin 2022, contient les éléments essentiels permettant d'apprécier la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Dès lors, la première partie de ce rapport complète les informations contenues dans le traité d'apport, décrit le contexte de la présente opération et la nature des activités exercées par les sociétés O2C FORMATION et FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) dont les titres sont apportés.

Dans la seconde partie, seront mis en évidence les contrôles et vérifications effectués sur la valeur d'apport.

### **1.1 Contexte de l'opération**

Madame Oriane CHAMPON souhaite apporter 100 parts sociales de la société O2C FORMATION et 245 actions de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) à la société .FIGURES LIBRES, qu'elle détient à titre personnel en pleine propriété.

### **1.2 Présentation de l'apporteur et des intérêts en présence**

#### **1.2.1 L'apporteur**

Madame Oriane CHATRON-COLLIET épouse CHAMPON, est née le 14 novembre 1983 à Miramas, de nationalité française, demeurant 6 rue James Watt 93 200 Saint-Denis, mariée sous le régime de la séparation de biens (Madame Oriane CHAMPON) ci-après désignée l'Apporteuse.

Elle est Gérante de la société O2C FORMATION.

#### **1.2.2 La société bénéficiaire des apports (.FIGURES LIBRES)**

La société .FIGURES LIBRES est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 6 Boulevard Bineau 92300 Levallois Perret. La société est actuellement en cours de création.

L'objet social est le suivant :

- *l'animation des filiales du groupe .Figures tout en garantissant le respect des principes fondamentaux du projet ;*
- *la participation directe ou indirecte et la prise de participations, par tous moyens, notamment par achat, souscription, apport, fusion ou autre, dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale et dans toute entreprise française ou étrangère ;*
- *la détention et la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition et la conduite de leur politique, la détermination des objectifs à moyen et à long terme ;*
- *toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité et notamment la fourniture de tous services en matière informatique, comptable, de contrôle de gestion commerciale ; ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.*

### **1.3 Description de l'opération**

L'opération consiste en un apport en nature pur et simple de cent (100) parts sociales de la société O2C FORMATION, représentant 100 % du capital social de cette société ainsi qu'un apport en nature pur et simple de deux cent quarante-cinq (245) actions de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil).

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports**

Les titres apportés représentent un apport en nature dans le cadre de la constitution de la société .FIGURES LIBRES.

##### **1.3.1.1 Date d'effet**

La date d'effet est celle de la décision des associés d'approuver l'augmentation de capital. Les actions de la société .FIGURES LIBRES, créées en rémunération de l'apport, porteront jouissance à compter de la levée des conditions suspensives ci-après (cf. §1.4). De même, la société .FIGURES LIBRES jouira des titres apportés à cette même date.

##### **1.3.1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions des apports**

Les comptes servant de base à l'évaluation des titres apportés par O2C FORMATION sont :

- les comptes arrêtés le 31 décembre 2021 ;
- la situation comptable au 30 septembre 2021.

Les comptes servant de base à l'évaluation des titres apportés par .FIGURES EXPERTISES ET CONSEIL, anciennement Amparo Conseil, sont :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 dûment approuvés lors d'une assemblée générale des associés le 20 décembre 2021.

##### **1.3.1.3 Régimes juridique et fiscal adoptés**

Le régime juridique de cette opération est celui des apports en nature.

Le transfert de propriété des titres apportés résultera de la ratification de l'opération d'apport par décision de l'associé unique de la société .FIGURES LIBRES approuvant l'augmentation de capital prévue pour rémunérer cet apport et :

- de l'enregistrement du relevé de cette décision au Service des Impôts des Entreprises du siège de la société .FIGURES LIBRES pour acquérir date certaine ;
- de la modification des statuts de la société .FIGURES LIBRES ;
- de l'accomplissement des formalités légales subséquentes au greffe du Tribunal de commerce de Paris, pour être opposable aux tiers.

Nous attirons votre attention sur l'article 7 du traité d'apport qui précise que l'apporteur, personne physique, bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres de la société .FIGURES LIBRES ne sera imposée dans les mains de l'apporteur que lors de l'éventuelle cession ultérieure des titres reçus en échange, la plus-value étant calculée et imposée par rapport à la valeur originelle des actions initialement apportées.

L'Apport à titre pur et simple sera soumis en matière de droit d'enregistrement au régime de droit commun prévu par l'article 810 du Code Général des Impôts.

#### **1.4 Conditions suspensives stipulées au traité d'apport**

L'article 4 du traité d'apport stipule que l'apport est soumis à la condition suspensive suivante :

*La réalisation de l'Apport, objet du présent Traité, est expressément soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives cumulatives suivantes (les **Conditions Suspensives**) :*

- *agrément de la Société en qualité de nouvel associé de FIGURES Expertise et Conseil par décisions collectives des associés de FIGURES Expertise et Conseil ;*
- *l'émission d'un rapport par le cabinet A2CS, société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, dont le siège social est situé au 60, Avenue de la Bourdonnais 75007 Paris, désignée en qualité de commissaire aux apports, comprenant l'appréciation de l'évaluation des actions de FIGURES Expertise et Conseil et des parts sociales O2C Formation lequel sera déposé selon les prescriptions légales et réglementaires applicables ;*
- *la constitution définitive de la Société dans un délai de trois (3) mois, à compter de ce jour.*

*À défaut de constitution de la Société dans un délai de trois (3) mois, à compter de ce jour (date du traité d'apport le 20 juin 2022), le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.*

#### **1.5 Rémunération des apports**

En rémunération des apports, évalués à la somme globale de cent quarante-neuf mille six-cent soixante-neuf (149 669) euros, l'article 3 du traité d'apport stipule qu'il sera attribué à l'apporteuse mille quatre cent quatre-vingt-seize (1 496) actions émises par la société .FIGURES LIBRES d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Société .FIGURES LIBRES qui seront émises par la Société au pair au titre de la constitution de la Société, à l'exclusion de toute autre forme de rémunération.

En raison de l'apparition de rompus, une soulte en numéraire d'un montant total de 69 euros correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur totale des Actions émises par la Société .FIGURES LIBRES en rémunération de l'Apport devrait être versée à l'Apporteur. L'Apporteuse renonce expressément au versement de cette soulte.

Nous attirons votre attention sur le fait que la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la société .FIGURES LIBRES, ne prévoit pas que nous nous prononcions sur le rapport d'échange établi pour rémunérer cet apport. La société, dont les titres sont apportés, n'étant pas admis sur un marché réglementé, nous nous limitons à décrire ce qui est stipulé par le traité d'apport, à ce sujet, et à en vérifier l'exactitude arithmétique.

## 1.6 Présentation des apports

### 1.6.1 Méthode d'évaluation retenue

La méthode d'évaluation retenue par les parties, pour déterminer la valeur économique des titres apportés, est la méthode de l'actif net réévalué.

### 1.6.2 Description des apports

Il est apporté par voie d'apport en nature les actions en pleine propriété suivantes :

Apporteur	Titres apportés	Valeur d'apport (euros)
Orianne CHAMPON	Cent (100) parts sociales, de la société O2C FORMATION (852 889 849 RCS Bobigny)	33 000 €
Orianne CHAMPON	Deux-cent quarante-cinq (245) actions, de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (510 255 599 RCS Paris)	116 669 €
<b>TOTAL DE LA VALEUR DES TITRES APPORTES</b>		<b>149 669 €</b>

#### 1.6.2.1 O2C Formation

Constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, le 22 juillet 2019, la société O2C FORMATION dispose d'un capital social de 3 000 euros, réparti en 100 parts sociales, au nominal de trente euros (30 €) chacune.

Selon ses statuts à jour, la société O2C FORMATION a pour objet :

*« La réalisation d'actions de formation professionnelle en présentiel ou à distance  
- La vente de supports pédagogiques  
- Le coaching professionnel (individuel, équipes) et l'amélioration des performances Professionnelles*

*A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. »*

L'évolution de l'activité de la société est la suivante :

ANALYSE (en euros)	Arrêté au 31/12/2021 (12 mois)	Bilan au 31/12/2020 (12 mois)
Chiffre d'affaires	29 836	19 833
Capitaux propres	7 249	207
Résultat net comptable	5 042	(793)

### 1.6.2.2 .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL

Il est apporté par voie d'apport en nature les actions en pleine propriété suivantes :

La société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) dispose d'un capital social de 46 740 euros, réparti en 2 337 actions, au nominal de vingt (20) euro chacune.

Selon ses statuts à jour, la société FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) a pour objet :

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

*« L'exercice de la profession d'expert-comptable.*

*Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :*

- *la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,*
- *l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. »*

L'évolution de l'activité de la société est la suivante :

ANALYSE (en euros)	Bilan au 30/09/2021 (12 mois)	Bilan au 30/09/2020 (12 mois)
Chiffre d'affaires	717 681	592 130
Capitaux propres	334 036	280 357
Résultat net comptable	93 679	62 838

## II – Diligences et appréciation de la valeur des apports

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

### **2.1.1 Révision des comptes servant de base à l'apport**

La société O2C FORMATION, dont les titres sont apportés, est une société à responsabilité limitée non astreinte à publier des comptes consolidés. Nous nous sommes procuré une copie des comptes annuels au 31 décembre 2021.

La société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée non astreinte à publier des comptes consolidés. Nous nous sommes procuré une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés, en date du 20 décembre 2021, approuvant les comptes annuels au 30 septembre 2021.

### **2.1.2 Détermination de l'actif net réévalué des sociétés O2C FORMATION et .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **2.1.2.1 O2C FORMATION**

Conformément aux usages de la profession, l'Actif Net Réévalué (A.N.R.) de la société O2C FORMATION a été déterminé en fonction des éléments suivants :

- La clientèle est valorisée à hauteur de 80% du chiffre d'affaires au 30 septembre 2021 proratisé sur 12 mois, soit 24 862 €;
- Augmentée des capitaux propres au 31 décembre 2021, soit 7 249 € ;

Soit un ANR de la société O2C FORMATION, de trente-deux mille cent onze euros (32 111 €), arrondi à trente-trois mille euros (33 000 €).

#### **2.1.2.2 .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

**Conformément aux usages de la profession, l'Actif Net Réévalué (A.N.R.) de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) a été déterminé en fonction des éléments suivants :**

- La clientèle est valorisée à hauteur de 97,48 % de la moyenne des chiffres d'affaires des deux derniers exercices clos (30 septembre 2020 et 30 septembre 2021) hors sous-traitance, soit 629 629 €;
- Diminuée de la valeur de la clientèle acquise en 2009, soit 83 000 €
- Augmentée des capitaux propres au 30 septembre 2021, soit 334 036 € ;
- Diminuée des dividendes de 40 000 € distribués en décembre 2021 ;
- Augmentée de l'excédent Brut d'Exploitation du quatrième trimestre 2021 évalué à 40 000 € ;
- Augmenté de la valeur des titres Amparo Expertise reçu en apport en le 3 juin 2022, soit 115 300 € ;
- Augmenté de la valeur des titres O2C Expertise reçu en apport en le 3 juin 2022, soit 116 800 € ;

**Soit un ANR de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), de un million cent douze mille sept cent soixante-cinq euros (1 112 765 €), arrondi à un million cent douze mille neuf cent euros (1 112 900 €).**

### **2.1.3 Appréciation de l'absence de décotes appliquées**

#### **A) Décote pour absence de liquidité**

Bien que les titres apportés ne fassent pas l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, il n'a pas été appliqué de décote pour absence de liquidité.

#### **B) Décote de minorité**

Aucune décote de minorité n'a été appliqué sur les titres apportés.

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

### **2.2.1 Titres O2C Formation**

#### **A) Méthode de valorisation**

Les titres de la société O2C FORMATION sont apportés pour leur valeur économique, au 31 décembre 2021, soit trois cent trente euros (330 €) par titre.

Cette valeur a été déterminée en divisant l'ANR de la société O2C FORMATION, par le nombre de titres existants.

#### **B) Conformité de la méthode de valorisation à la réglementation comptable**

Les titres de la société O2C FORMATION étant apportés par une personne physique, l'article 743-1 de la section 3 « principe de détermination de la valeur d'apport » du chapitre 1 du titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » de l'annexe au règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, n'est pas applicable.

Dès lors, c'est à bon droit que l'apport est réalisé à la valeur économique, conformément aux règles de droit commun du Code civil.

### **2.2.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **A) Méthode de valorisation**

Les titres de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) sont apportés pour leur valeur économique, au 30 septembre 2021, soit quatre cent soixante-seize euros et vingt centimes (476,20 €) par titre.

Cette valeur a été déterminée en divisant l'ANR de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), par le nombre de titres existants.

#### **B) Conformité de la méthode de valorisation à la réglementation comptable**

Les titres de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) étant apportés par une personne physique, l'article 743-1 de la section 3 « principe de détermination de la valeur d'apport » du chapitre 1 du titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions

et opérations assimilées » de l'annexe au règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, n'est pas applicable.

Dès lors, c'est à bon droit que l'apport est réalisé à la valeur économique, conformément aux règles de droit commun du Code civil.

## **2.3 Réalité des apports**

### **2.3.1 Tires O2C FORMATION**

A partir des statuts de la société O2C FORMATION, nous avons vérifié la réalité de l'origine de la propriété des parts sociales détenues par l'apporteur et le nombre de parts sociales possédées. Dès lors, les 100 parts sociales apportées appartiennent bien en propre à Madame Orianne CHAMPON.

Nous nous sommes également procuré un extrait K bis récent de la société O2C FORMATION et l'état néant relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements.

### **2.3.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

A partir des statuts de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL, nous avons vérifié la réalité de l'origine de la propriété des actions détenues par l'apporteur et le nombre d'actions possédées. Dès lors, les 245 actions apportées appartiennent bien en propre à Madame Orianne CHAMPION.

Nous nous sommes également procuré un extrait K bis récent de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL et l'état néant relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements.

## **2.4 Appréciation de la valeur globale des apports**

Nous avons vérifié exhaustivement la consolidation des éléments comptables et financiers utilisés pour la détermination de l'actif net réévalué de la société O2C FORMATION, au 31 décembre 2021, de 33 000 euros.

Par ailleurs, nous avons vérifié exhaustivement la consolidation des éléments comptables et financiers utilisés pour la détermination de l'actif net réévalué de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), au 30 septembre 2021, de 1 112 900 euros.

### **2.4.1 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société O2C FORMATION et de de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

#### **2.4.1.1 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société O2C FORMATION**

Nous avons validé la valeur d'O2C FORMATION, au 31 décembre 2021, pour un montant de 33 000 euros.

La valeur théorique unitaire d'une action ressort, au 31 décembre 2021, à 330 euros : ANR de 33 000 euros divisés par les 100 parts sociales existantes.

**Nous retenons donc comme valeur globale, pour 100 % des 100 parts sociales composant le capital social de la société O2C FORMATION, 100 parts sociales multipliées par 330 euros l'une, soit 33 000 euros.**

#### **2.4.1.2 Validation du calcul de l'Actif Net Réévalué de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

Nous avons validé la valeur d'.FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), au 30 septembre 2021, pour un montant de 1 112 900 euros.

La valeur théorique unitaire d'une action ressort, au 30 septembre 2021, à 476,20 euros : ANR de 1 112 900 euros divisés par les 2 337 actions existantes.

**Nous retenons donc comme valeur globale, pour 100 % des 2 337 actions composant le capital social de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), 2 337 actions multipliées par 476,20 euros l'une, soit 1 112 900 euros.**

#### **2.4.2 Evènements postérieurs au 30 septembre 2021**

##### **2.4.2.1 Titres O2C FORMATION**

Nous n'avons pas eu connaissance de faits, de nature à obérer significativement la valeur des titres apportés, qui seraient apparus entre le 30 septembre 2021 et la date du présent rapport, et non pris en compte.

Nous nous sommes entretenus avec Madame Oriane CHAMPON, Présidente de la société O2C FORMATION, qui nous a confirmé ne pas avoir connaissance de contentieux significatifs actuellement en cours ou de situations irrémédiablement compromises qui pourraient générer des pertes ou de nature à porter atteinte à la valeur des titres apportés.

Nous avons obtenu de sa part, le même jour, une confirmation écrite selon laquelle, à sa connaissance, aucun élément susceptible de remettre en cause les données comptables au 31 décembre 2021, n'était intervenu, confirmation incluant également toute autre information significative.

##### **2.4.2.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

Hormis les apports de titres Amparo Expertise et O2C Conseil intervenu le 3 juin 2022 au profit de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), nous n'avons pas eu connaissance de faits, de nature à obérer significativement la valeur des titres apportés, qui seraient apparus entre le 30 septembre 2021 et la date du présent rapport, et non pris en compte.

Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Carlos FERNANDES, Président de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), qui nous a confirmé ne pas avoir connaissance de contentieux significatifs actuellement en cours ou de situations irrémédiablement compromises qui pourraient générer des pertes ou de nature à porter atteinte à la valeur des titres apportés.

Nous avons obtenu de sa part, le même jour, une confirmation écrite selon laquelle, à sa connaissance, aucun élément susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 septembre 2021, n'était intervenu, confirmation incluant également toute autre information significative.

## **2.5 Avantages particuliers**

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier stipulé au traité d'apport, ni n'en avons découvert lors de nos contrôles ou prises de connaissances des conventions entre les parties liées pouvant avoir un impact sur la valeur des apports.

## **III – SYNTHÈSE ET POINTS CLEFS**

### **3.1 Titres O2C FORMATION**

Conformément aux usages de la profession, l'Actif Net Réévalué (A.N.R.) de la société O2C FORMATION a été déterminé en fonction des éléments suivants :

- La clientèle est valorisée à hauteur de 80% du dernier chiffre d'affaires annuel, soit 24 862 €;
- Augmentée des capitaux propres au 31 décembre 2021, soit 7 249 € ;

Soit un ANR de la société O2C FORMATION, de trente-deux mille cent onze euros (32 111 €), arrondi à trente-trois mille euros (33 000 €).

Ainsi, la valeur vénale de la société O2C FORMATION, au 31 décembre 2021, a été arrêtée prudemment. La consolidation de ces éléments, au sein du calcul de l'Actif Net Réévalué, est correcte.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur économique globale de la société O2C FORMATION et donc, de la quote-part de la valeur correspondant aux titres apportés, soit 330 euros multiplié par 100 parts sociales apportées, égal à 33 000 euros.

### **3.2 Titres .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL**

- La clientèle est valorisée à hauteur de 97,48 % de la moyenne des chiffres d'affaires des deux derniers exercices clos (30 septembre 2020 et 30 septembre 2021) hors sous-traitance, soit 629 629 €;
- Diminuée de la valeur de la clientèle acquise en 2009, soit 83 000 €
- Augmentée des capitaux propres au 30 septembre 2021, soit 334 036 € ;
- Diminuée des dividendes de 40 000 € distribués en décembre 2021 ;
- Augmentée de l'excédent Brut d'Exploitation du quatrième trimestre 2021 évalué à 40 000 € ;
- Augmenté de la valeur des titres Amparo Expertise reçu en apport en le 3 juin 2022, soit 115 300 € ;
- Augmenté de la valeur des titres O2C Expertise reçu en apport en le 3 juin 2022, soit 116 800 € ;

**Soit un ANR de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), de un million cent douze mille sept cent soixante-cinq euros (1 112 765 €), arrondi à un**

**million cent douze mille neuf cent euros (1 112 900 €).**

Ainsi, la valeur vénale de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil), au 30 septembre 2021, a été arrêtée prudemment. La consolidation de ces éléments, au sein du calcul de l'Actif Net Réévalué, est correcte.

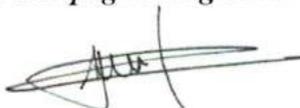
A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur économique globale de la société .FIGURES EXPERTISE ET CONSEIL (anciennement Amparo Conseil) et donc, de la quote-part de la valeur correspondant aux titres apportés, soit 476,20 euros multiplié par 245 actions apportées, égal à 116 669 euros.

#### **IV – CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, **nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à cent quarante-neuf mille six cent soixante-neuf euros (149 669) euros, n'est pas surévaluée** et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait, à Paris, sur 15 pages, le 28 juin 2022.

**A2CS**  
**Franck Autef**  
**Commissaire aux Comptes**  
*Membre de la Compagnie Régionale de Paris*



## .FIGURES LIBRES

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1.500.000 euros

Siège social : 6, Boulevard Bineau, 92300 Levallois-Perret

*Société en cours de constitution*

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VESEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Carlos FERNANDES 56 Allée de la Meute 78110 Le Vésinet	4 500	450 000 euros	450 000 euros
Oriane CHATRON-COLLIET épouse CHAMPON 6 Rue James Watt 93200 Saint-Denis	1 500	150 000 euros	149 800 euros
PROVENCE EC 670 Chemin de Cardeline 13790 Châteauneuf-le-Rouge SARL au capital de 10 000 € euros 905256897 RCS Aix-en-Provence	3 750	375 000 euros	187 500 euros
VALEM ADVISORY 22 Rue Léon Barbier 78400 Chatou SARL au capital de 1000 € euros 813502101 RCS Versailles	5 250	525 000 euros	262 500 euros
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 actions</b>	<b>1 500 000 euros</b>	<b>1 049 800 euros</b>

Le présent état qui constate la souscription de 15 000 actions de la Société .FIGURES LIBRES, ainsi que le versement de la somme de 1 049 800 euros correspondant à hauteur de 70 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la SARL VALEM ADVISORY, fondateur.

VALEM ADVISORY  
Emmanuel FLATTET  
Président.

## .FIGURES LIBRES

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1.500.000 euros

Siège social : 6, Boulevard Bineau, 92300 Levallois-Perret

En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre.  
(la **Société**)

---

---

## STATUTS CONSTITUTIFS

---

---

• **Figures**  
mesurer  
agir  
transformer

## SOMMAIRE

Article 1	Forme .....	4
Article 2	Objet .....	4
Article 3	Dénomination sociale.....	4
Article 4	Siège social .....	5
Article 5	Durée.....	5
Article 6	Apports .....	5
Article 7	Capital social.....	7
Article 8	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	7
Article 9	Forme et transmission des actions .....	7
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Article 11	Président .....	8
Article 12	Directeur General .....	9
Article 13	Convention réglementées .....	10
Article 14	Commissaires aux comptes .....	11
Article 15	Décisions collectives .....	11
Article 16	Assemblées Spéciales.....	13
Article 17	Comité social et économique.....	14
Article 18	Exercice social .....	14
Article 19	Inventaire – Comptes annuels.....	14
Article 20	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes.....	14
Article 21	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	15
Article 22	Liquidation .....	15
Article 23	Contestations.....	15
Article 24	Designation du premier président et des directeurs généraux .....	16
Article 25	Engagements souscrits pour le compte de la société en formation .....	16
Article 26	Frais .....	16
Article 27	Publicité et pouvoirs .....	16
Article 28	Dispositions finales .....	16

## STATUTS CONSTITUTIFS

### LES SOUSSIGNES :

1. **VALEM ADVISORY**, une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 22 rue Léon Barbier 78400 Chatou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 813 502 101 (**VALEM ADVISORY**), représentée par son gérant Monsieur Emmanuel FLATTET,
2. **PROVENCE EC**, une société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 670 Chemin de Cardeline 13790 Châteauneuf-le-Rouge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 905 256 897 (**PROVENCE EC**), représentée par sa gérante Madame Anne AUBERT,
3. **Monsieur Carlos FERNANDES**, né le 17 septembre 1969 à Martin Longo (Alcoutim) Portugal, de nationalité portugaise, demeurant 56, Allée de la Meute 78110 Le Vésinet, marié sous le régime de la communauté légale (**Monsieur Carlos FERNANDES**),
4. **Madame Oriane CHATRON-COLLIET épouse CHAMPON**, née le 14 novembre 1983 à Miramas, de nationalité française, demeurant 6 rue James Watt 93 200 Saint-Denis, mariée sous le régime de la séparation de biens (**Madame Oriane CHAMPON**).

### **ONT DECIDE DE CONSTITUER ENSEMBLE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET ONT ADOPTE LES PRESENTS STATUTS**

A titre préliminaire, il est précisé que .Figures est une marque déposée. Cette marque est utilisée par l'ensemble des structures du groupe de sociétés dont la holding animatrice est dénommée .Figures Libres.

Dans les présentes, le terme **.Figures** désigne le groupe .Figures pris dans son ensemble (ie.la holding .Figures libres et l'ensemble de ses filiales).

.Figures a été créé afin d'accompagner les organisations dans les transitions socio-environnementales et numériques actuelles. Cela passe par la prise en compte et le respect de l'Humain et plus généralement du Vivant.

.Figures est un projet qui se veut résolument ouvert et intégrateur d'idées et d'expérimentations.

.Figures a vocation à être une entreprise à mission, les associés la dotent à sa création d'une raison de « naître » :

*« Notre place est aux côtés de nos clients, nos équipes et nos partenaires. Notre ambition est de leur permettre de construire un futur souhaitable. Consultants, experts-comptables et auditeurs, nous les accompagnons vers des modèles économiquement performants, ambitieux socialement et respectueux de l'environnement. »*

Dans les présents statuts de la Société (les **Statuts**), outre les termes dont certains articles des Statuts donnent une définition expresse, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi

que du mode singulier ou du mode pluriel.

## ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, par les Statuts ainsi que par celles du Pacte que les associés s'engagent à conclure (le **Pacte**).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'**Associé Unique**.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

## ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'animation des filiales du groupe .Figures tout en garantissant le respect des principes fondamentaux du projet ;
- la participation directe ou indirecte et la prise de participations, par tous moyens, notamment par achat, souscription, apport, fusion ou autre, dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale et dans toute entreprise française ou étrangère ;
- la détention et la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition et la conduite de leur politique, la détermination des objectifs à moyen et à long terme ;
- toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité et notamment la fourniture de tous services en matière informatique, comptable, de contrôle de gestion commerciale ; ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

## ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **.FIGURES LIBRES** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, Boulevard Bineau, 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire français par une simple décision du Président ou bien d'un Directeur Général. Il est dans ce cas investi de tous les pouvoirs nécessaires pour modifier corrélativement les Statuts.

Lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est donnée à la collectivité des associés de la Société pour transférer le siège social et modifier les Statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 APPORTS

### 6.1. Apports en nature

#### 6.1.1. Apport en nature de Monsieur Carlos FERNANDES

Aux termes d'un acte d'apport en date du 20 juin 2022, Monsieur Carlos FERNANDES a apporté en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de neuf cent quarante-cinq (945) actions et les droits de vote attachés d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, qu'il détient dans le capital de .Figures Expertise et Conseil (R.C.S. Paris B 510 255 599), une société par actions simplifiée au capital de 46.740 euros, dont le siège social est situé 5 rue Saint-Philippe du Roule 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 255 599, évaluée à la valeur globale de quatre cent cinquante mille neuf euros (450 009 euros), soit une valeur de quatre cent soixante-seize euros et cinq centimes (476,20€) par action.

En rémunération de ces apports évalués à un montant total de quatre cent cinquante mille (450.000) euros, Monsieur Carlos FERNANDES se voit attribuer quatre mille cinq cents (4.500) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées. Monsieur Carlos FERNANDES a renoncé à la somme de 9 euros.

#### 6.1.2. Apport en nature de Madame Oriane CHAMPON

Aux termes d'un acte d'apport en date du 20 juin 2022, Madame Oriane CHAMPON a apporté en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de deux cent quarante-cinq (245) actions et les droits de vote attachés d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, qu'elle détient dans le capital de .Figures Expertise et Conseil (R.C.S. Paris B 510 255 599), une société par actions simplifiée au capital de 46.740 euros, dont le siège social est situé 5 rue Saint-Philippe du Roule 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 255 599, évaluée à la valeur globale de cent seize mille six cent soixante-neuf euros (116.669 €), soit une valeur de quatre cent soixante-seize euros et vingt centimes (476,20 €) par action ;
- la pleine propriété de l'intégralité des cent (100) parts sociales et les droits de vote attachés, d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune, qu'elle détient dans le capital d'O2C FORMATION, une société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 6 rue James Watt 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 852 889 849, évaluée à la valeur globale de trente-trois mille (33.000) euros, soit une valeur de trois cent trente (330) euros par action.

En rémunération de ces apports évalués à un montant total de cent quarante-neuf mille six cent soixante-neuf euros (149.669 €), Madame Oriane CHAMPON se voit attribuer mille quatre cent quatre-vingt-seize (1.496) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées. Madame Oriane CHAMPON a renoncé à la somme de 69 euros.

### 6.1.3. Intervention du Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L225-8 du Code de commerce, l'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société A2CS, commissaire aux apports sise 60 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris désigné par décision unanime des fondateurs en date du 23 mai 2022. Ce rapport a été déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des Statuts.

## 6.2 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport à la Société, des sommes en numéraire mentionnées ci-après :

- VALEM ADVISORY a apporté une somme de deux cent soixante-deux mille cinq cents (262.500) euros
- PROVENCE EC a apporté une somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (187.500) euros
- Madame Oriane CHAMPON a apporté une somme de deux cents (200) euros

Lesdites sommes correspondent à la souscription de neuf mille quatre (9.004) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit pour un montant total de quatre cent cinquante mille deux cents (450.200) euros.

Ces sommes ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des Statuts par la Banque LCL.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre

du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 euros, divisé en quinze mille 15.000 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et partiellement libérées à hauteur de 1.049.800 euros.

## ARTICLE 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 9.1. Inscription en comptes

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce, elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société (ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables) ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

### 9.2. Transfert d'actions

Tout Transfert de valeurs mobilières émises par la Société sera soumis aux dispositions des présents Statuts et du Pacte.

Tout Transfert de valeurs mobilières effectué en violation du Pacte sera réputé être réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à toute titulaire de valeurs mobilières. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre de mouvements de titres et des comptes d'associés relatifs.

Les Transferts d'actions de la Société s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements de titres* » ou le cas échéant sur tout autre procédé électronique se substituant à un tel registre comme des transferts par voie de technologie « *Blockchain* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**10.1.** Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés approuvées jusqu'à la date d'acquisition de cette action.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

**10.2.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**10.3.** Chaque associé possède un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions de la Société qu'il détient.

**10.4.** En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- dissolution anticipée de la société
- prorogation de la société
- changement de forme de la société
- changement de nationalité de la société
- changement ou extension de son objet social
- augmentation des engagements des associés.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées et il bénéficiera du même droit d'information.

## ARTICLE 11 PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le **Président**).

### 11.1. Nomination

Le premier Président de la Société est nommé lors de l'assemblée générale constitutive des associés.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts. Il est nommé pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

## 11.2. Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts, le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

Le Président a droit au remboursement par la Société des frais exposés dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

## 11.3. Cessation des fonctions

Sans préjudice de l'Article 11.1, le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

## 11.4. Pouvoirs du Président

11.4.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance et en toute matière au nom de la Société. Il dispose de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des associés. Il les exerce, en tout état de cause, dans la limite de l'objet social.

11.4.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.4.3. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

La Président peut être assisté par une ou plusieurs Personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué au sens de l'Article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce (le *Directeur Général*).

### 12.1. Nomination

Les premiers Directeurs Généraux de la Société sont nommés lors de l'assemblée générale constitutive des associés.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts. Il est nommé pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes

de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat Dudit Directeur Général. **Le ou les premiers directeurs généraux seront désignés lors de la première assemblée générale.**

Le Directeur Général est désigné sur proposition du Président et peut être une personne morale ou une personne physique. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

## 12.2. Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts, le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général a droit au remboursement par la Société des frais exposés dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

## 12.3. Cessation des fonctions

Sans préjudice de l'Article 12.1, le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts. Le Directeur Général, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues les Statuts.

## 12.4. Pouvoirs du Directeur Général

12.4.1. Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance et en toute matière au nom de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés de la Société. Il les exerce, en tout état de cause, dans la limite de l'objet social.

12.4.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## ARTICLE 13 CONVENTION REGLEMENTEES

13.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, par décision des associés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

## **ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES**

### **15.1. Champ d'application**

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, le Directeur Général et les commissaires aux comptes ;
- modifier les Statuts (sous réserve des pouvoirs conférés au Président ou à un Directeur Général pour modifier le siège social de la Société) ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission, dissolution ou liquidation de cet associé ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et plus généralement toute émission de tous titres ou valeurs mobilières, obligations nominatives, ou tous titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, immédiatement ou à terme, ou modification des droits attachés aux actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières ;

- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.
- approuver l'entrée d'un nouvel associé au capital de la Société, ce nouvel associé ayant été préalablement validé conformément aux dispositions du Pacte.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

## 15.2. Mode de délibération

### 15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président (ou de l'un quelconque des associés en cas de vacance de la présidence).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

### 15.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention ou absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### 15.2.3. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

### 15.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite au moins huit (8) jours à l'avance par tous moyens écrits avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans cette hypothèse, sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais des décisions ainsi adoptées.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée et un associé présent autre que le Président de la Société. Si le Président de la Société n'a pas présidé l'assemblée, il contresignera le procès-verbal.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce), ou le cas échéant au moyen de tout autre dispositif d'enregistrement électronique partagé se substituant à un tel registre par voie de technologie « *Blockchain* ».

#### 15.2.5. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-avant.

#### 15.3. Quorum – Majorités

15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus du trois quart (3/4) des droits de vote.

15.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés (i) pour les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime et (ii) lorsque la loi le requiert.

15.3.3. Dans tous les autres cas, les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### ARTICLE 16 ASSEMBLEES SPECIALES

16.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

16.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ;

en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

- 16.3.** Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

## **ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

## **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 septembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 19 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, si celui-ci est requis en application de l'article L.232-1 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

## **ARTICLE 21    CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 22    LIQUIDATION**

**22.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

**22.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues dans les Statuts.

**22.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

**22.4.** En fin de liquidation, les associés statuent, dans les conditions de majorité prévues dans les Statuts, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

**22.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **ARTICLE 23    CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## ARTICLE 24 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et les Directeurs Généraux seront nommés lors de la première assemblée générale constitutive.

## ARTICLE 25 ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts (**Annexe 2**), indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

## ARTICLE 26 FRAIS

A compter de l'immatriculation, les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis dans le délai de cinq (5) ans avant toute distribution de dividendes.

## ARTICLE 27 PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 28 DISPOSITIONS FINALES

Les articles 24 à 28 n'auront pas à être repris lors de la prochaine modification des Statuts.

Les signataires reconnaissent expressément :

- que les Statuts, signés électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur constituent un original dans leur version électronique sous format *Pdf* ;
- que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

---

## **VALEM ADVISORY**

Représentée par son gérant  
Monsieur Emmanuel FLATTET

---

## **PROVENCE EC**

Représentée par sa gérante  
Madame Anne AUBERT

---

**Monsieur Carlos FERNANDES**

---

**Madame Orianne CHAMPON**

## ANNEXE 1

### Définitions

- « **Contrôle** » ou le verbe « **Contrôler** » a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son *general partner* ou la Personne qui Contrôle ce *general partner*, (b) sa société de gestion ou la Personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
- « **Invalidité** » désigne une invalidité permanente de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- « **Personne** » désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre entité sans personnalité morale.
- « **Transfert** » désigne notamment, s'agissant d'actions, et sans que cette liste soit limitative :
- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
  - les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
  - les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
  - les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
  - la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
  - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
  - la conclusion de toute promesse de vente portant sur les actions.

## **.FIGURES LIBRES**

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1.500.000 euros

Siège social : 22 rue Léon Barbier 78400 Chatou

En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Versailles

## **ANNEXE 2**

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts**

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque LCL Espace Pro Madeleine, 22 Place de la Madeleine 75008 Paris

---

**VALEM ADVISORY**

Représentée par son gérant  
Monsieur Emmanuel FLATTET

---

**PROVENCE EC**

Représentée par sa gérante  
Madame Anne AUBERT

---

**Monsieur Carlos FERNANDES**

---

**Madame Orianne CHAMPON**